

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Ludovic SPIERS avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	48	<u>Etaient présents</u> : D. MESNIL, A. DUVAL, M. DANICAN, C. GREARD, C. DUPONT, H. ENOT, M. JOURDAN, R. LESIEUR, J. LEMAÎTRE, G. GUIOC, L. SPIERS, M.A. HEROUT, R. AVISSE, M.L. TOUCHAIS, X. GRAWITZ, M. LE DANOIS, H. HOUEL, L. CHARENTON, H. LHONNEUR, I. DUCHEMIN, F. SIMON, D. PIGNOT, P. MARIE, M. GIOVANNONE, D. FERON, S. LA DUNE, M. LARUE, A. MINERBE, F. BEROT, L. MIGNOT, I. DELADUNE, S. DELARUE, L. LAMOTTE, F. DESERT, C. LALANDE, C. DE VALLAVIEILLE, G. DUBOURG, Y. LETOUZE, S. LEQUERTIER, B. FLAMBARD, A. HOLLEY, N. LAMARE, JP. JACQUET, N. MULLER, G. CHARRAULT, J.C. BEAUSSIN.
Nombre de membres présents :	46	
Nombre de membres votants :	47	
Date de convocation :	23/04/2026	
Date d'affichage du procès-verbal :		<u>Absent représenté</u> : M. LEBLANC donne procuration à M. LARUE.
Numéro de délibération :	1678 - 2026-04-29	<u>Absent excusé</u> : G. LEBARBENCHON.

Modification du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et élection des membres de la CAO

Il est indiqué que la commission d'appel d'offres est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants s'effectue sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le vote se déroule au scrutin secret. Toutefois, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

En application de cet article, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de décider de ne pas se prononcer à bulletin secret pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Par ailleurs, au regard de la réglementation en vigueur, il y a lieu de modifier le règlement intérieur de la CAO de la CCBDC ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres,
- élisent ci-dessous les **5 membres titulaires** et **5 membres suppléants** de la Commission d'Appel d'Offres :

<u>Délégués titulaires :</u>	<u>Délégués suppléants :</u>
Alain HOLLEY	Carles DUPONT
Xavier GRAWITZ	Franck SIMON
Geneviève GUIOC	Jérôme LEMAÎTRE
Delphine PIGNOT	Hervé HOUEL
Murielle LARUE	Christian GREARD

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Le Secrétaire de séance,



Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 29 avril 2026
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,





Règlement intérieur de la CAO

Article 1 – Composition de la Commission d'Appel d'Offres

1.1 Présidence

~~Le (ou la) Président(e) de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est~~ Il est l'autorité habilitée à signer les marchés et accords-cadres et désignée par les membres du conseil communautaire, soit le Président de la Communauté de Communes.

Il peut se faire représenter par un élu du conseil communautaire, non membre de la CAO, qu'il aura désigné à cet effet par arrêté. ~~Il (ou elle) peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants.~~

~~Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.~~

1.2 Composition des membres à voix délibérative

La commission est composée :

- ~~de (de la)du~~ Président(e) de droit de la commission, ou de son représentant ;
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ~~à la représentation proportionnelle au plus fort reste.~~

1.3 Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- les agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les vice-présidents et agents des services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;

- tout assistant à maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le ~~(ou la)~~ Président(e), le comptable de l'EPCI et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Article 2 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, la CAO se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 3 – Convocation des membres

Le ~~(ou la)~~ Président(e) convoque les membres de la commission dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation peut être effectuée par courriel.

Article 4 – Modalités de votes

Les membres élus de la commission d'appel d'offres ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage de voix, le ~~(ou la)~~ Président(e) a voix prépondérante. Un procès-verbal des réunions est établi.

Article 5 – Compétence de la CAO en matière d'attribution de marchés publics et d'accords-cadres.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, la CAO désigne le titulaire des marchés publics et accords-cadres dont la valeur hors taxe estimée est égale ou supérieure aux seuils européens.

Article 6 – Compétence de la CAO en matière d'avenants

Tout projet d'avenant et de modification à un marché public ou à un accord-cadre entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la CAO. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO.